



Nestlé Good food, Good life

N E S T L É C Ô T E D ' I V O I R E
Société Anonyme au capital de 5.517.600.000 F.CFA
R.C.C.M. CI – ABJ – 1959 – B - 4093
Siège social : ABIDJAN - Cocody - Côte d'Ivoire
01 B.P. 1840 ABIDJAN 01

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

La société NESTLÉ CÔTE D'IVOIRE informe ses actionnaires qu'une Assemblée Générale Mixte sera organisée par **VISIOCONFERENCE** le mercredi 21 octobre 2020 à 10h GMT à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. A titre ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte et examen des états financiers de synthèse de Nestlé Côte d'Ivoire SA arrêtés au 31 décembre 2019.
2. Rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers de synthèse de cet exercice et rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.
3. Proposition d'affectation du résultat.
4. Quitus aux Administrateurs.
5. Ratification de la Cooptation de deux nouveaux Administrateurs.
6. Fixation des indemnités de fonction.

II. A titre extraordinaire

1. Mise en harmonie complémentaire des statuts.
2. Adoption des statuts modifiés.
3. Décision à prendre en application de l'article 664 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

III. A titre ordinaire et extraordinaire

1. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Compte tenu de la situation sanitaire découlant de la maladie à Coronavirus (COVID – 19) et des mesures barrières édictées par les autorités ivoiriennes, les actionnaires sont invités à se connecter par **VISIOCONFERENCE** à ladite Assemblée Générale.

A ce titre, tout actionnaire désirant participer à ladite Assemblée devra en informer la société par courrier électronique à l'adresse suivante ag2020-nestleci@quorumenligne.com afin de recevoir le lien et les codes d'accès de la réunion. Les actionnaires ont jusqu'au 20 octobre 2020 pour s'inscrire.

Chaque actionnaire doit s'assurer, auprès de sa SGI, qu'il est bien inscrit sur la liste des actionnaires avant de se faire recenser.

Tout actionnaire pourra exercer son droit de communication comme prévu aux articles 525 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et GIE.

Les formulaires de pouvoir et les autres documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de Nestlé Côte d'Ivoire sis à Cocody rue du Lycée Technique, 15 jours avant la date de la tenue de ladite assemblée. Ces documents seront également disponibles sur la plateforme de visioconférence.

Pour la bonne tenue de l'Assemblée, chaque actionnaire pourra se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises par un vote électronique disponible sur la plateforme de visioconférence.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, adresser leurs éventuelles questions sur la plateforme de visioconférence auxquelles il sera répondu lors de l'Assemblée Générale.

Le présent communiqué tient lieu de convocation individuelle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le texte des résolutions suivant sera présenté à l'Assemblée :

I. A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes et les explications complémentaires fournies par le Conseil d'Administration :

- ✓ approuve les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils sont présentés et desquels résulte une perte de **trois milliards cinq cent dix-sept millions six cent soixante-quatre mille trois cent soixante-neuf (3 517 664 369) F CFA**;

- ✓ approuve en outre toutes les opérations et mesures traduites par lesdits états financiers de synthèse ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- ✓ donne acte au Conseil d'Administration de l'exécution des prescriptions des articles 438 et 440 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE, accepte, ratifie et prend acte des opérations effectuées.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition faite par le Conseil d'Administration et décide d'affecter la totalité de la perte de l'exercice s'élevant à **moins trois milliards cinq cent dix-sept millions six cent soixante-quatre mille trois cent soixante-neuf (-3 517 664 369) F CFA**, au compte Report à nouveau.

Après cette affectation, le compte Report à nouveau présentera un solde débiteur de **moins onze milliards sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent sept mille trois cent quarante-trois (-11 799 507 343) F CFA**.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, quitus aux Administrateurs de la gestion de l'exercice écoulé, et décharge aux commissaires aux comptes.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie les cooptations de :

- la Société des Produits Nestlé (SPN) S.A en qualité de nouvel Administrateur, en remplacement de la Société NESTLE S.A pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière soit, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
- Monsieur Mauricio ALARCON en qualité d'Administrateur en remplacement de Monsieur Remy EJEL pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier soit, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à 0 F CFA par an le montant des indemnités de fonction du Conseil d'Administration, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

Conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, notamment les articles 133-1, 907 et suivants, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires décide la mise en harmonie complémentaire des Statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'Acte Uniforme ci-dessus cité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide à titre extraordinaire la modification corrélative de l'article 25 des Statuts comme suit et elle adopte le nouveau texte des Statuts qui ne comporte aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur:

« Article 25-Convocation et réunion des Assemblées

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans le délai légal après la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle se réunit une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par décision de justice.

En outre, des Assemblées Générales peuvent être réunies sur convocation soit du Conseil d'Administration, soit du ou des Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit encore, ainsi qu'il est dit à l'article 516 de l'Acte Uniforme, par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant à bref délai en cas d'urgence à la demande de tout intéressé.

D'autre part, Conformément à l'Acte Uniforme, relatif au droit des Sociétés Commerciales, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire lorsque la demande écrite lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour de la réunion. Sous réserve des prescriptions légales relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur convocations autres que la première, les convocations de l'Assemblée Générale sont faites quinze (15) jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Conformément à L'Acte Uniforme, relatif au droit des Sociétés Commerciales, ces délais de convocation peuvent être réduits respectivement à six (6) Jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires qui en feront la demande sont convoqués dans les mêmes délais par lettre recommandée.

Les Assemblées Générales de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai, sauf dans les cas où des dispositions légales en imposent directement ou indirectement.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ; cependant, la révocation et la nomination d'Administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des Assemblées Générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

Le texte des résolutions proposées au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Information des actionnaires spécifiques aux Sociétés faisant appel public à l'épargne.

a) Publication annuelle

La Société publiera, tant qu'elle fera appel public à l'épargne ou sera réputée telle, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous un titre faisant apparaître qu'il s'agit de projets non vérifiés par les commissaires aux comptes :

- 1°) Les états financiers de synthèse ;
- 2°) Le projet d'affectation du résultat ;
- 3°) Si la Société a des filiales et des participations, les états financiers de synthèse consolidés, s'ils sont disponibles ;

Elle publiera ensuite, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation des comptes des états financiers de synthèse, à savoir :

- 1°) Les états financiers de synthèse approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;
- 2°) La décision d'affectation de résultat ;
- 3°) Si la Société a des filiales et des participations, les états financiers de synthèse revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes.

Toutefois, si ces documents sont exactement identiques à ceux publiés avant l'assemblée générale ordinaire, la société peut se contenter d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales faisant référence à la première insertion et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.

b) Publication semestrielle

La Société, tant qu'elle sera cotée en tout ou partie à la Bourse des valeurs d'ABIDJAN, publiera dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activités et de résultat ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport d'activité et le tableau des résultats contiendront les énonciations prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et aux GIE.

Si la société est tenue d'établir des états financiers de synthèse consolidés, elle devra publier des tableaux et rapports d'activité semestriels sous la forme consolidée accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données. »

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuvés par elle, ce jour même et statuant, conformément aux dispositions de l'article 664 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres de celle-ci soient inférieurs à la moitié du capital social.

III.A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité et autres qu'il appartiendra.